Échillais
Au Cœur de Rochefort-Océan

ARRÊTE PROVISOIRE

078-2025A
RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Avenue du Transbordeur – Rue du Bac

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ECHILLAIS,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires), et R 411-25 (signalisation),
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,
CONSIDERANT la demande de la société AQUITAINE RÉSEAUX, pour les travaux de revalorisation des abords du Pont Transbordeur, Avenue du Transbordeur – Rue du Bac – 17620 ECHILLAIS, entre-le Lundi 27 Octobre 2025 et le Vendredi 30 Janvier 2026,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :
Le stationnement est interdit et considéré comme gênant à hauteur des travaux.
La chaussée sera rétrécie à hauteur des travaux.
Les Véhicules contrevenants seront enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 2 :
La mesure décrite à l'article précédent entrera en application du **Lundi 27 Octobre 2025 au Vendredi 30 Janvier 2026.**

ARTICLE 3 :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
ARTICLE 4 :
La signalisation sera posée, entretenue et enlevée par l'entreprise AQUITAINE RÉSEAUX et sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée ;

ARTICLE 4 : M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnant, la Direction de l'entreprise AQUITAINE RÉSEAUX, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ÉCHILLAIS, le 23 Octobre 2025

Le Maire,

MAIRIE D'ECHILLAIS 17620 (Charente-Maritime)

Claude MAUGAN

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.